

Le conseil de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean siège en séance spéciale, ce 19 janvier 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents à cette séance: Madame Myriam Villeneuve ainsi que Messieurs Réjean Dallaire, Jérôme Vandal, Éric Fleury et Patrice Fillion.

Assistent également à la séance Hélène Vandal, directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

Sous la présidence de Monsieur Roger Villeneuve, maire.

2026-012

OUVERTURE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et constate le quorum.

SIGNIFICATION D'UN AVIS DE CONVOCATION

Je, soussignée, Hélène Vandal, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié cet avis spécial à Saint-André en le remettant personnellement aux membres du conseil le 12^{ième} jour du mois de janvier 2026.

En FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 19^{ème} jour du mois de janvier 2026.

Hélène Vandal
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

2026-013

LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'avis de convocation.

Il est proposé par Madame Myriam Villeneuve, appuyé par Monsieur Réjean Dallaire et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'avis de convocation.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

À Monsieur Roger Villeneuve
Madame Caroline Dion
Madame Myriam Villeneuve
Monsieur Réjean Dallaire
Monsieur Jérôme Vandal
Monsieur Éric Fleury
Monsieur Patrice Fillion

Madame, Monsieur,

AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par la soussignée, qu'une séance spéciale du Conseil de cette Municipalité est convoquée par les présentes par Madame Hélène Vandal, directrice générale, greffière-trésorière adjointe, pour être tenue à la salle du conseil une séance du conseil, le 19^{ième} jour de janvier 2026 à 19h30 et qu'il sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

1. Ouverture
2. Présences
3. Signification d'un avis de convocation
4. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
5. Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2026-2027-2028
6. Levée de l'assemblée

Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

2026-014

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION (PTI)

ATTENDU QUE le conseil a terminé la préparation du Programme Triennal d'Immobilisation (PTI) pour les années 2026, 2027 et 2028;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Fleury, appuyée par Monsieur Jérôme Vandal et résolu à l'unanimité des conseillers que le Programme des dépenses en immobilisation pour les années 2026-2027-2028 soit accepté comme suit :

2026	Rue Théodule-Vandal	300 000 \$
2027	Parc de la Chute	120 000 \$
2028	Garage municipal	300 000 \$

Plusieurs autres immobilisations sont à prévoir suivant l'évolution du développement de la municipalité et de la demande des citoyens

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Patrice Fillion et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 19 h33.

Roger Villeneuve
Maire

Hélène Vandal
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je, Roger Villeneuve, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec

Le conseil de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean siège en séance spéciale, ce 19^{ième} jour de janvier 2026, à 19 h 40, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents à cette séance: Madame Myriam Villeneuve ainsi que Messieurs Réjean Dallaire, Jérôme Vandal, Éric Fleury et Patrice Fillion.

Assistent également à la séance Hélène Vandal, directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

Sous la présidence de Monsieur Roger Villeneuve, maire.

OUVERTURE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et constate le quorum.

2026-015

SIGNIFICATION D'UN AVIS DE CONVOCATION

Je, soussignée, Hélène Vandal, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié cet avis spécial à Saint-André en le remettant personnellement aux membres du conseil le 12^{ième} jour du mois de janvier 2026.

En FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 19^{ème} jour du mois de janvier 2026.

Hélène Vandal
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

2026-016

LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'avis de convocation.

Il est proposé par Monsieur Patrice Fillion, appuyé par Madame Myriam Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'avis de convocation.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

À Monsieur Roger Villeneuve
Madame Caroline Dion
Madame Myriam Villeneuve
Monsieur Réjean Dallaire
Monsieur Jérôme Vandal
Monsieur Éric Fleury
Monsieur Patrice Fillion

Madame, Monsieur,

AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par la soussignée, qu'une séance spéciale du Conseil de cette Municipalité est convoquée par les présentes par Madame Hélène Vandal, directrice générale, greffière-trésorière adjointe, pour être tenue à la salle du conseil une séance du conseil, le 19^{ième} jour de janvier 2026 à 19h40 et qu'il sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

1. Ouverture
2. Présences
3. Signification d'un avis de convocation
4. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
5. Règlement 2026-01
6. Adoption budget 2026
7. Levée de l'assemblée

DONNÉ ce 12^{ème} jour de janvier 2026

Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

2026-017

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 FIXANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE ET LA TARIFICATION ANNUELLE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté ses prévisions budgétaires des revenus et des dépenses pour l'année 2026 ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les taux de taxe foncière ainsi que dans la tarification des services, et ce, afin d'assurer les revenus nécessaires au paiement des dépenses prévues au budget ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 989 du *Code municipal du Québec*, (RLRQ, chapitre C-27.1) (le Code municipal), toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par ce Code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement, prévoir que certains de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification, le tout suivant les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipales* (RLRQ, chapitre F-2.1) (*la Loi*) ;

ATTENDU QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble fait partie des modes de tarification permis par la *Loi* (article 244.2) ;

ATTENDU QUE lors de la séance du 12 janvier 2026 un avis de motion a été donné en lien avec le présent règlement et un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Réjean Dallaire ;

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-01 fixant le taux de taxe foncière générale et la tarification annuelle pour services municipaux pour l'année 2026, lequel décrète ce qui suit;

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2024-209, le règlement 2014-05 et le règlement 2010-01 ainsi que leurs amendements.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement :

« **RÉSIDENCE** » : Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année, muni de l'eau courante et d'une installation pouvant accueillir une cuisinière.

« **COMMERCE PERMANENT** » : Lieu d'affaires d'un commerce, ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique, et fonctionnant pendant une année. (Vente au détail ou vente de services).

ARTICLE 4 - FIXATION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour payer les dépenses prévues au budget et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la municipalité, les taux de taxe foncière générale sont imposés et prélevés conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026, selon les catégories d'immeubles suivantes :

-Résidentiels (taux de base) - 1.03\$ du 100 \$ d'évaluation foncière

-Non résidentiels - 1.99 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière

-Agricole - 1.38 \$ du 100\$ d'évaluation foncière

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (EAU POTABLE)

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'aqueduc, les taux annuels imposés pour 2026 sont les suivants :

Aqueduc - résidence
295 \$ par résidence

Aqueduc - terrain vacant
200 \$ par terrain

Aqueduc - commerce permanent
315 \$ par lieu d'affaires

Aqueduc – ferme
365 \$ par ferme

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ÉGOUTS)

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'assainissement, les taux annuels imposés pour 2026 sont les suivants :

Égout - résidence
467 \$ par résidence

Égout – terrain vacant
405 \$ par terrain

Égout – commerce permanent
420 \$ par lieu d'affaires

Égout – Garage
490 \$ par garage commercial

ARTICLE 7 - TAXATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION (AQUEDUC ET ÉGOUTS)

Les tarifs définis aux articles 5 et 6 sont facturés peu importe son utilisation faite par le contribuable.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, desservi par les services d'aqueduc et d'égouts, de toute nouvelle construction, à partir de la date d'ouverture de ces services par l'employé manuel.

ARTICLE 8 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DES VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES (BOUES)

Le présent article s'applique pour l'ensemble des propriétaires ou occupants d'un immeuble résidentiel ou de villégiature, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

La Régie des matières résiduelles du Lac-St-Jean ou un organisme ou une entreprise à qui la collecte a été confiée par cette Régie effectue la cueillette des boues sur tout le territoire de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de vidanges des fosses septiques (boues) des usagers résidentiels qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories qui suivent :

- a) 85.14 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation (habitations permanentes).
- b) 48.89 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation saisonnière (villégiature).

ARTICLE 9 - FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE (VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES/BOUES)

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 8 sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usager(s), incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de vidange des fosses septiques (boues).

Le tarif est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLE 10 - LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET POUR LES ICI

Les articles 11, 12 et 13 s'appliquent pour l'ensemble des propriétaires ou occupants d'un immeuble résidentiel, de villégiature, institutionnel, commercial, industriel ou agricole situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

Dans tous les cas, les compensations imposées aux articles 11, 12 et 13 sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usager(s), incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Le tarif est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLES 11 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES USAGERS RÉSIDENTIELS

La Régie des matières résiduelles du Lac-St-Jean ou un organisme ou une entreprise à qui la collecte a été confiée par cette Régie effectue la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles sur tout le territoire de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles des usagers résidentiels qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories qui suivent :

- a) 235.15 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation (ordure résidentielles)
- b) 123.52 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation saisonnière (ordures saisonnières ou « chalet »).

ARTICLE 12 – TARIF POUR LES (ICI)

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) décrétés par la MRC du Domaine-du-Roy en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009.

12.1 Définitions

Toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

12.2 Compensation

12.2.1 La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, ces commerces et industries visant l'exercice financier 2026.

12.2.2 Cette compensation est fixée à 633 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

12.2.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur (ICI) pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

12.2.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus tenant lieu de taxes municipales.

ARTICLE 13 – TARIFS ORDURES AGRICOLES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles des usagers agricoles qui découlent de ce service, un tarif de 401.89 \$ par propriété est imposé et prélevé.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

2026-018

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET 2026

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des revenus et des dépenses de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean pour l'année 2026 s'établissent comme suit :

<u>REVENUS</u>	<u>2026</u>
Taxes	973 850 \$
Paiement tenant lieu de taxes	59 660 \$
Autres revenus de sources locales	30 260 \$
Transferts	664 610 \$
TOTAL DES REVENUS	1 728 380 \$

<u>CHARGES</u>	<u>2026</u>
Administration générale	374 375 \$
Sécurité publique	163 855 \$
Transport	512 625 \$
Hygiène du milieu	199 730 \$
Santé et Bien-Être	500 \$
Aménagement, Urbanisme et développement	88 900 \$
Loisirs et culture	102 600 \$
Frais de financement	201 595 \$
TOTAL DES CHARGES	1 644 180 \$

REMB. DETTE À LONG TERME	67 800 \$
FONDS RÉSERVÉS TENU ÉLECTION	3 000 \$
FONDS RÉSERVÉS EAUX USÉES	13 400 \$

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Jérôme Vandal, appuyé par Madame Myriam Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que les prévisions budgétaires pour l'année 2026 prévoyant des dépenses et un revenu de 1 728 380 \$ soient approuvées telles que présentées et rédigées.

2026-0019

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Patrice Fillion et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 19h58.

Roger Villeneuve
Maire

Hélène Vandal
Directrice générale
/greffière-trésorière adjointe

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LA MAIRESSE

Je, Roger Villeneuve, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec